

DECRET n° 2002-449 du 15 octobre 2002

Portant report de la date de convocation
pour les élections communales et
municipales.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
 - **Vu** la Loi n° 98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral, communal et municipal en République du Bénin ;
 - Vu** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
 - Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du gouvernement et le Décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
 - **Vu** le Décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;
 - Vu** le Décret n° 2002-042 du 04 février 2002, portant convocation du corps électoral pour les élections communales et municipales ;
 - Vu** la Lettre n° 169/CENA/ECM/PT du 15 octobre 2002 relative à la proposition de report de la date des élections communales et municipales ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de la décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance extraordinaire du 15 octobre 2002 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire national, les élections communales et municipales initialement fixées au dimanche 1^{er} décembre 2002 sont reportées au dimanche 15 décembre 2002.

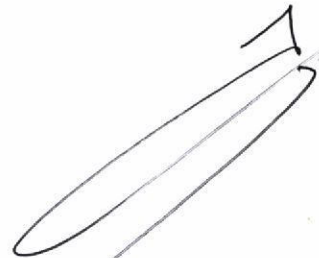
Article 2 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) conformément à la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Article 3. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n° 2002-042 du 04 février 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections communales et municipales.

Article 4. Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la société civile et les Béninois de l'Extérieur et le président de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 octobre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Daniel TAWEMA

Grégoire LAOUROU

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société Civile
et les Béninois de l'Extérieur,

Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MISD 4
MCRI-SCBE 4 MFE 4 autres Ministères 17 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGA 3-
UAC 1-UNIPAR-ENAM-FADESP 3 – FDSP 1 JO 1.